



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'education speciale

Question écrite n° 13612

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'article 541-7 du code de la securite sociale. Cet article stipule que l'allocation speciale d'education est « attribuee a compter du premier jour du mois suivant celui du depot de la demande » et n'a pas d'effet retroactif. Or, lorsque survient un accident causant un handicap a l'enfant, les parents sont d'abord preoccupes par le suivi de l'enfant et par les problemes medicaux. Les soucis financiers et administratifs sont secondaires, et lorsqu'ils sont traites, il est souvent trop tard pour que la demande d'allocation soit prise en compte au premier jour. Il lui demande, en consequence, s'il envisage de modifier l'aticle 541-7 du code de la securite sociale afin que la retroactivite puisse jouer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 553-1 du code de la securite sociale dispose que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. Toutefois, cette prescription biennale vise l'action en paiement de la prestation, action qui ne peut etre exercee que par l'allocataire dont les droits sont prealablement ouverts et detenants par la meme une creance ferme, liquide et exigible. Le depot de la demande d'allocation d'education speciale (AES) constituant une condition d'ouverture du droit a la prestation, tant que l'interesse n'a pas depose de demande il ne peut avoir acquis aucun droit et, partant, ne dispose d'aucune action pour le paiement d'une allocation non accordee. Ainsi, l'allocataire ne peut pretendre au benefice de l'AES et eventuellement de son complement pour toute periode anterieure au depot de la demande. Cette mesure est fondee sur la necessaire connaissance que la commission departementale d'education speciale (CDES) doit avoir du handicap de l'enfant pour que son droit a prestation soit ouvert. Il n'est donc pas envisage de modifier sur ce point l'article R 541-7 du code de la securite sociale. En tout etat de cause, une retroactivite ne peut s'effectuer que lorsqu'elle est prevue par la loi. Neanmoins, le desarroi des parents devant le handicap de leur enfant et la meconnaissance de leurs droits ont ete pris en compte par la circulaire no 85-25 bis du 29 novembre 1985 relative a l'accueil d'un enfant ne avec un handicap. Deja, une circulaire no 83-24 du 1er aout 1983 sensibilisait les personnels hospitaliers pour que les parents puissent etre entoures et aides lors de l'hospitalisation de leur enfant et, eventuellement, de ses suites. Les renseignements de tous ordres, notamment administratifs, donnees alors aux parents, font partie integrante de cet accueil et de ce soutien. Plus que par une modification des textes, le probleme pose par l'honorable parlementaire semble devoir en effet trouver sa solution dans une information complete et systematique donnee aux parents lorsque survient l'accident qui cause un handicap a leur enfant.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13612

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2396